

AVIS DE CONVOCATION

DES PORTEURS D'OBLIGATIONS EMISES LE 6 JUILLET 2012 PUBLIE AU JOURNAL L'ECONOMISTE LE 04 OCTOBRE 2016

Mesdames et Messieurs les porteurs d'obligations émises le 6 juillet 2012 par la société **CIMENTS DE L'ATLAS**, société anonyme à conseil d'administration faisant appel public à l'épargne au capital de 1.200.000.000 dirhams, divisé en 24 000 000 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams chacune, dont le siège social est situé : Km 7 - Route de Rabat - Ain Sebâa - Casablanca (Maroc) et immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro n°168.363 (ci-après dénommée la « Société »), sont convoqués en Assemblée Générale qui se tiendra au siège social de la Société.

le 07 Novembre 2016 à 10h

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration
- Nomination du Représentant permanent de la masse des porteurs d'obligations émises par la Société le 6 juillet 2012
- Approbation du reprofilage de l'encours de la dette privée de la Société à travers l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum global de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 dhs), en une ou plusieurs fois, sur une période de cinq (5) années réservé aux porteurs d'obligations émises par la Société en 2012
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Il est à rappeler que les obligataires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration se présente comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Nomme en qualité de Représentant permanent de la masse des porteurs d'obligations émises par la Société le 6 juillet 2012 M. Mohamed HDID demeurant 294, BD Yacoub El Mansour, 4^{ème} Etg - Casablanca qui accepte, jusqu'au 6 juillet 2019.

Le représentant de la masse des porteurs d'obligations émises par la Société le 6 juillet 2012 aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires conformément à la loi.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constatant, conformément aux dispositions de l'article 293 de la loi n°17-95 sur les sociétés anonymes, telle que complétée et modifiée (la « Loi ») :

- que la Société a deux (2) années d'existence,
- qu'elle a clôturé deux (2) exercices successifs dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires, et
- que son capital social est intégralement libéré,

Approuve, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi, l'émission par la Société, en une ou plusieurs tranches, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum global de deux milliards de Dirhams (2.000.000.000 Dhs), divisé en un nombre maximum de vingt mille (20.000) obligations d'une valeur nominale de cent mille Dirhams (100.000 Dhs) chacune émise au pair, pour les besoins du reprofilage de la dette privée de la Société à hauteur d'un montant maximum de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 Dhs) (ci-après désigné l'« **Emprunt Obligataire** »). L'Emprunt Obligataire sera réservé aux porteurs d'obligations émises par la Société en 2012 dans le cadre d'une opération d'échange qui se traduirait, pour ceux des porteurs d'obligations émises par la Société en 2012 qui souscriraient à l'Emprunt Obligataire, par un rachat par la Société des obligations existantes détenues par ces porteurs, ce rachat étant conditionné par la souscription d'un même nombre de titres dans le cadre de l'Emprunt Obligataire.

Prend acte que cet Emprunt Obligataire pourra se composer de plusieurs tranches, étant entendu que (i) en cas de pluralité de tranches, le montant cumulé des obligations émises au titre de l'Emprunt Obligataire ne devra en aucun cas dépasser la somme de deux milliards de Dirhams (2.000.000.000 Dhs) et (ii) le montant de l'Emprunt Obligataire pourra être limité au montant des obligations effectivement souscrites à l'expiration de la période de souscription et ce, conformément à l'article 298 de la Loi.

Ces obligations seront régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la Loi et pourront être cotées et/ou non cotées à la Bourse de Casablanca.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une expédition ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Le Conseil d'administration